

RÉPUBLIQUE POPULAIRE DU BENIN

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

A substituer à l'ancien exemplaire

DECRET N° 88-256 du 27 JUIN 1988

portant agrément du Projet de fabrication suivant le procédé continu de listings et imprimés personnalisés à usage informatique au régime "B" du Code des Investissements.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT, PRESIDENT DU
CONSEIL EXECUTIF NATIONAL,

- WU l'ordonnance N° 77-32 du 9 Septembre 1977 portant promulgation de la Loi Fondamentale de la République Populaire du Bénin du Bénin et les Lois Constitutionnelles qui l'ont modifiée ;
- W le décret N° 88-51 du 26 Janvier 1988 portant composition du Conseil Exécutif National et de son Comité permanent ;
- W la Loi N° 82-005 du 20 Mai 1982 portant Code des Investissements ;
- SUR Proposition du Ministre Délégué auprès du Président de la République, Chargé du Plan et de la Statistique ;
- LE Conseil Exécutif National entendu en sa séance du Mercredi 1er Juin 1988 ;

DECRETE

Article 1er. - Le projet de fabrication suivant le procédé continu de listings et imprimés personnalisés à usage informatique initié par l'imprimerie Industrielle Nouvelle Presse est agréé au régime "B" du Code des investissements pour une durée de cinq (5) ans y compris le délai d'installation, à compter de la date de notification du présent décret.

Article 2. - L'Agrément se rapporte à l'exclusion de toutes autres activités à la fabrication de listings et imprimés personnalisés à usage informatique.

Article 3. - L'Imprimerie Industrielle Nouvelle Presse est tenue d'entreprendre la réalisation des investissements prévus dans un délai de huit (8) mois à compter de la date de signature du présent décret.

.../...

Article 4.- Les exonérations, exemptions, réductions des droits et taxes prévus à l'article 42 de la loi 82-005 du 20 Mai 1982 sont applicables au projet de fabrication de listings et imprimés personnalisés à usage informartique.

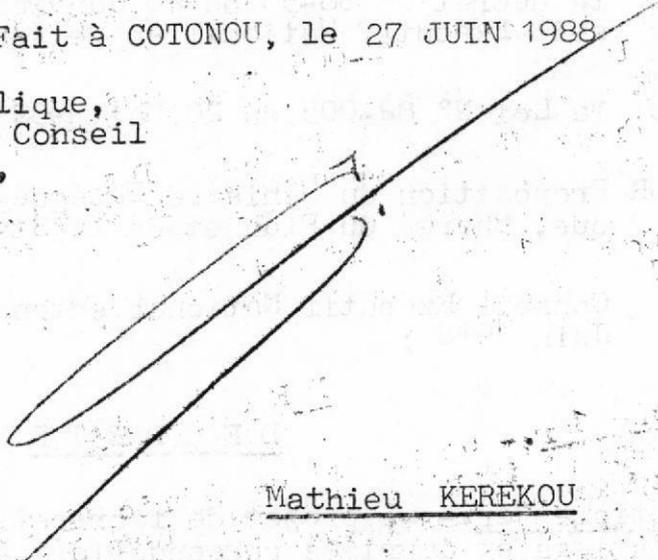
Article 5.- L'imprimerie Industrielle Nouvelle Presse est tenue de se conformer aux demandes de vérification et contrôle de la Commission de contrôle Industriel des Services des Douanes et Droits Indirects, des Impôts, de la Direction du Plan d'Etat et de l'Institut National de la Statistique et de l'Analyse Economique.

Article 6.- En cas d'inobservation par l'Imprimerie Industrielle Nouvelle Presse des obligations contenues dans le présent décret, le règlement des différends est prévu à l'article 57 de la Loi N°82-005 du 20 MAI 1982.

Article 7.- Le Ministre des Finances et de l'Economie, le Ministre Délégué auprès du Président de la République, Chargé du Plan et de la Statistique, le Ministre du Travail et des Affaires Sociales et le Ministre du Commerce, de l'Artisanat et du Tourisme sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'application du présent décret qui sera publié au Journal Officiel.

Fait à COTONOU, le 27 JUIN 1988

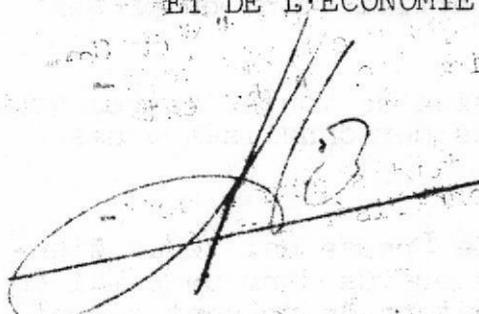
Par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Président du Conseil
Exécutif National,



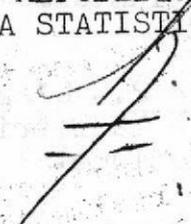
Mathieu KEREKOU

LE MINISTRE DES FINANCES
ET DE L'ECONOMIE,

LE MINISTRE DELEGUE AUPRES DU
PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE CHARGE
DE PLAN ET DE LA STATISTIQUE,



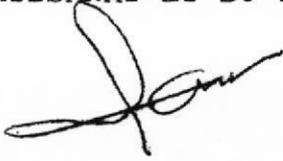
Barnabé BIDOUZO



Edouard ZODEHOUGAN

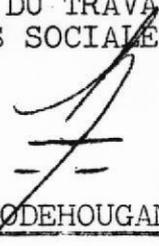
Ministre intérimaire

LE MINISTRE DU COMMERCE, DE
L'ARTISANAT ET DU TOURISME



Girigissou GADO

LE MINISTRE DU TRAVAIL ET
DES AFFAIRES SOCIALES,



Edouard ZODEHOUGAN

Ministre Intérimaire

AMPLIATIONS : PR 6 SA/CC 2 CP/ANR 2 SGCEN 4 CPC 2 PPC 2
CEAP 6 MFE 2 MPS 4 AUTRES MINISTRES 13 BD DCF DTCP DI 10
INSAE BCP DPE 6 DLC DAA 4 UNB FASJEP ENA 3 BN DAN 2 SOCIETE
"ADELOU" 10 JORPB 1.-